Guide

de préparation à la retraite

Spécial réforme des retraites







Bien comprendre votre future retraite pour mieux préparer votre départ, ce guide a été créé pour vous !

Dans ce contexte particulier de réforme nous avons mis à jour notre guide de préparation à la retraitre.

En effet, celui ci intégre désormais les principales mesures de la réforme des retraites pour vous aider au mieux à préparer votre départ.

Nous sommes conscients que les changements de ce type peuvent susciter des inquiètudes. C'est pourquoi ce guide «spécial réforme des retraites» vous apportera les clés de compréhension de la réforme.

Vous y trouverez des informations sur les modalités de départ et les spécificités liées au régime des IEG en fonction de votre situation.

Vous accompagner dans votre prise de décision pour préparer sereinement votre départ est notre priorité.

Au quotidien, les conseillers de la CNIEG mettent tout en œuvre pour vous orienter dans vos démarches et répondre aux questions que vous vous posez.

Car votre retraite, c'est notre métier.

Bonne lecture.

Les équipes de la CNIEG

Sommaire

Je comprends mon environnement retraite	p.5
Comprendre le système par répartition	p.6
A quels régimes j'appartiens ?	p. 7
La CNIEG dans cet environnement	p.7
Mon parcours retraite	p.9
Je vérifie ma carrière	p.17
Qu'est ce qui constitue la carrière ?	p.18
Consulter et mettre à jour ma carrière	p.19
Je détermine ma date de départ	p.21
A 64 ans, l'âge légal de départ	p.22
Avant 64 ans, selon le régime des IEG	p.23
Avant 64 ans, tous régimes	p.31
Je calcule le montant de ma retraite	p.35
Comment estimer le montant de ma retraite ?	p.36
Comment calculer ma retraite ?	p.37
Qu'est ce que la décote / surcote ?	p.44
Les majorations retraite	p.47
J'agis sur le montant de ma retraite	p.53
Rachat de trimestre	p.54
Mes contrats épargne retraite	p.56
Travailler et être à la retraite	p.57
Cumul emploi retraite	p.58
Retraite progressive	p.61
Contacts et liens utiles	p.65
Lexique	p.69

MON ENVIRONNEMENT RETRAITE

Mon environnement retraite

Selon votre situation professionnelle, vous cotisez à différents régimes de retraite. Il existe environ 42 régimes de retraite en France qui composent notre système de retraite par répartition.

Comprendre le système par répartition

Notre système de retraite est un système obligatoire, par répartition et contributif.

Un système obligatoire ...

Dès lors que vous travaillez, vous et votre employeur cotisez pour la retraite. Cette cotisation est définie à la mesure du salaire que vous percevez.

... par répartition

Le montant total des cotisations que vous versez chaque année sert à payer les pensions des retraités pour cette même année. Le système organise ainsi un transfert direct des générations en activité vers les générations à la retraite.

... principalement contributif

Lorsque vous arrivez à la retraite, votre pension (c'est-à-dire votre « revenu » à la retraite) est calculée en fonction de vos revenus, de votre âge de départ à la retraite et du nombre d'années passées à travailler.

Notre système de retraite est également solidaire :

les personnes au chômage, en arrêt maladie, en situation de handicap, les travailleurs touchant de faibles revenus, les femmes en congé maternité acquièrent également des droits. Aucune personne à la retraite n'est laissée sans ressources.

A quels régimes j'appartiens?

Pour connaître les régimes auxquels vous avez cotisé, rendez-vous sur <u>www.info-retraite.fr</u> , service : Mes régimes de retraite.

Vous y retrouverez également les coordonnées de vos régimes.

La CNIEG dans cet environnement



La CNIEG est un organisme de Sécurité Sociale de droit privé sous tutelle de l'État

Elle est chargée de la gestion du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des Industries Electriques et Gazières (IEG). La branche professionnelle des IEG regroupe les entreprises qui exercent des activités de production, transport, distribution, commercialisation et fourniture d'électricité et de gaz.

La CNIEG s'intègre dans le paysage de la retraite en tant que régime spécial. A la différence des salariés des entreprises privées (régime général), nous n'avons qu'un seul niveau de couverture, un régime de base dans lequel vous validez des trimestres au cours de votre carrière. Il n'y a donc pas de retraite complémentaire dans les IEG.



Pour les embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023, la CNIEG ne gérera plus la retraite.

Le système par répartition vous assure de percevoir un minimum de pension. Il existe un autre système de financement de retraite : le système par capitalisation.

Zoom sur ...

Le système par capitalisation



La retraite par capitalisation regroupe tous les dispositifs mis en place par votre entreprise (collectif) ou par vousmême (individuel) pour compléter votre future pension. Vous épargnez en activité en vue de votre propre retraite.

En plus de la retraite de base, les entreprises de la branche IEG cotisent auprès d'une retraite supplémentaire.

Pour retrouver votre gestionnaire de retraite supplémentaire, rapprochez-vous de votre employeur ou rendez-vous sur le site <u>www.info-retraite.fr</u>, service «Mon épargne retraite».

MON PARCOURS RETRAITE

Mon parcours retraite

?

Vous ne savez pas par où commencer pour préparer votre retraite ?

Vous avez besoin de vous repérer dans les différentes démarches ?

La préparation à la retraite est une étape importante et ce récapitulatif va vous permettre de mieux appréhender et organiser votre départ en retraite!

Mon parcours retraite



Toutes vos démarches en ligne sur votre espace personnel <u>www.cnieg.fr</u>

Je vérifie

ma carrière

2

J'estime la date et le montant de ma retraite 3

Je demande conseils pour optimiser mon départ 4

Je détermine ma date de départ et j'informe mon employeur

5

Je réalise ma demande de retraite 6

Je patiente le temps du traitement de mon dossier 7

Je pars à la retraite



Je vérifie ma carrière

Je fais le point sur mes informations dans le service en ligne **«Consulter ma carrière»** et je corrige en cas d'erreur.

Pour consulter ma carrière effectuée en dehors des IEG, j'utilise le service **«Ma carrière»** depuis le site <u>www.info-retraite.fr</u>

A partir de 55 ans, je peux demander une correction de carrière, en cas d'anomalie

2 J'estime la date et le montant de ma retraite

J'utilise le simulateur en ligne pour calculer mon âge de départ et le montant de ma retraite.

J'utilise le simulateur sur <u>www.info-retraite.fr</u> pour les autres régimes.

3 Je demande conseil pour optimiser mon départ

Je sollicite un entretien avec un conseiller pour :

- Me renseigner sur mes droits
- M'accompagner pour un départ anticipé (handicap, invalidité, services actifs, enfants...)
- Me proposer des solutions pour optimiser mes revenus
- Je détermine ma date de départ et j'informe mon employeur

Après avoir étudié les options et fait le point sur mes congés (CET, congés ancienneté...), je détermine ma date de départ de l'entreprise et j'informe mon employeur.



A noter

Si vous disposez d'un Compte Epargne Temps, vous pouvez quitter plus tôt votre entreprise. Pour connaître les modalités, rapprochez-vous de votre employeur. (Rendez-vous page 14 pour en savoir plus)



Je réalise ma demande de retraite

J'effectue ma demande de retraite en ligne dans le service **«Faire ma demande»** entre 3 ans et 6 mois avant la date de retraite choisie.

Je patiente le temps du traitement de mon dossier

Mon dossier sera traité environ 3 mois avant la date d'effet de ma retraite. Une fois mon dossier traité, je reçois une pré-notification par mail, qui me confirme la date de retraite et le taux de pension. Ce document sera mis à disposition dans mon espace personnel dans le service **«Consulter mes documents»**



A noter

2 mois avant votre date de retraite, si vous avez des enfants en âge de bénéficier d'avantages familiaux statutaires (Aide aux Frais d'Etudes, forfait familial...), vous serez informés par la CNIEG pour assurer la continuité du versement de ces prestations. En cas de changement de situation en retraite (mariage, naissance, séparation...), contactez la CNIEG pour mettre à jour votre situation.

Je suis à la retraite

Au cours de ma première semaine de retraite, je reçois **une notification de pension** (justificatif de retraite) par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce document sera également disponible sur mon espace personnel CNIEG dans la rubrique **«Consulter mes documents»**.

Je bénéficie de **2 mois pour le vérifier et demander des modifications si besoin.** Passé ce délai aucune modification ne sera prise en compte.



A noter

Avec ce document, je peux débloquer la retraite supplémentaire.

Zoom sur ...

Le Compte Epargne Temps (CET)

Les heures accumulées au cours de votre carrière placées sur le CET vous permettent de cesser votre activité professionnelle plus tôt sans qu'il n'y ait d'impact sur le montant de votre future retraite. Durant cette période, vous êtes toujours salarié et sous la responsabilité de votre employeur.

En fonction du nombre d'heures accumulées sur votre compte vous aurez la possibilité de quitter votre entreprise plus tôt. Pensez à anticiper cette étape pour déterminer votre date de retraite.

Votre employeur est votre interlocuteur privilégié pour toute question relative au CET.

Autres régimes

Si vous avez cotisé auprès d'autres régimes de retraite, vous devez effectuer vos demandes de retraite sur le site <u>www.info-retraite.fr</u>, vous accéderez à une demande de retraite unique.

Cette démarche est accessible 4 mois avant l'âge légal de départ (sauf carrière longue et handicap). Vous pourrez ainsi demander votre retraite pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé.





A noter

Il est possible que vos demandes de retraite (IEG et hors IEG) ne s'effectuent pas au même moment. Vous pouvez commencer à percevoir votre retraite IEG avant les autres régimes.

Dès lors que vous demandez votre retraite dans un régime dans lequel vous avez cotisé, vous cessez d'alimenter votre compte carrière. Par conséquent, vous ne validerez plus de nouveau trimestres.



JE VÉRIFIE MA CARRIÈRE

Je vérifie ma carrière

La vérification de votre carrière est une étape essentielle. Elle permet de retracer votre parcours professionnel et déterminer la date et le montant de votre retraite.

Qu'est ce qui constitue la carrière?

Les services effectués comme agent statutaire (à partir de 18 ans) dans les entreprises des IEG sont pris en compte dans le nombre de trimestres rémunérés par votre pension CNIEG.

La validation de vos trimestres d'activités dépend de votre durée de travail. Pour valider un trimestre, vous devez avoir travaillé 90 jours à temps plein.

Les périodes réalisées en temps partiel sont retenues en durée réellement travaillée ou en temps plein sous réserve du versement des cotisations salariales et patronales correspondant au temps de travail.

D'autres éléments permettent de valider des trimestres : services actifs, insalubres, militaires, chômage, enfants...



Consulter et mettre à jour ma carrière

Pour consulter votre carrière effectuée dans les Industries Électriques et Gazières, rendez-vous sur <u>www.cnieg.fr</u> et connectez-vous à votre espace personnel CNIEG pour accéder au service «**Consulter ma carrière**».

Vous y trouverez une vision globale des droits que vous avez acquis pour votre future retraite et le détail des périodes effectuées en services actifs, insalubres et militaires.

Pour mettre à jour une période travaillée dans les IEG datant de :

Moins de deux ans, la demande se fait auprès de votre employeur.

Plus de deux ans, rendez-vous directement sur votre espace personnel CNIEG dans le service **«Consulter/Mettre à jour ma carrière»** et déposez vos justificatifs.



A noter

Si vous avez cotisé auprès d'autres régimes, connectez-vous au service **«Ma carrière»** depuis le site <u>www.info-retraite.fr.</u> Vous y trouverez une vision globale de votre parcours professionnel. A partir de 55 ans, vous pouvez demander une régularisation de période depuis ce même service.



JE DÉTERMINE MA DATE DE DÉPART

Votre âge de départ à la retraite dépend de votre année de naissance, de votre carrière mais aussi du nombre de trimestres cotisés tout au long de votre parcours professionnel. Il existe différentes possibilités de départ.



Les affiliés dont la date d'ouverture de droit se situe à compter du 1^{er} janvier 2025 sont impactés par la réforme.

À 64 ans, l'âge légal de départ

L'âge légal est décalé à 64 ans pour les personnes nées à partir de 1970. Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon progressive, à raison de 3 mois par année de naissance dès la génération 1963. (voir le tableau ci-dessous pour connaître votre âge de départ).

Année de naissance	Âge d'ouverture après réforme
1963	62 ans et 3 mois
1964	62 ans et 6 mois
1965	62 ans et 9 mois
1966	63 ans
1967	63 ans et 3 mois
1968	63 ans et 6 mois
1969	63 ans et 9 mois
1970 et après	64 ans

Avant 64 ans, selon le régime IEG

Les anticipations permettent de partir à la retraite plus tôt que l'âge légal correspondant à votre génération. Il existe deux types d'anticipations statutaires qui sont liées soit à votre situation professionnelle, soit à votre situation familiale.



Anticipation liée à la situation professionnelle au titre des services actifs et/ou insalubres

Le service actif correspond à la reconnaissance de la pénibilité physique de certains métiers spécifiques aux IEG. La pénibilité est reconnue par un taux correspondant à l'emploi occupé qui est déterminé par votre employeur.

Les périodes de services actifs, insalubres et militaires réalisées au cours de votre carrière professionnelle sont prises en compte pour déterminer votre départ anticipé à la retraite.

Le départ anticipé lié à votre carrière dans les IEG s'envisage de deux manières selon la durée du temps de travail dans les services actifs : si vous avez au moins 15 ans de services actifs ou si vous avez moins de 15 ans de service.

Pour bénéficier de cette anticipation, vous devez :

Détenir **une durée minimale d'ancienneté de 15 ans dans les IEG.** Cette durée est progressivement relevée de 15 ans à 17 ans, selon une progression de 4 mois par an, dès 2017.

Pour 15 ans totalisés en	Durée exigée de
2016 au plus tard	15 ans
2017	15 ans et 4 mois
2018	15 ans et 8 mois
2019	16 ans
2020	16 ans et 4 mois
2021	16 ans et 8 mois
2022 et au delà	17 ans

Vous avez <u>au minimum 15 ans</u> de services actifs, insalubres et militaires

En plus de la durée minimale d'ancienneté de 15 ans dans les IEG vous devez détenir **une durée de services actifs, insalubres et militaires d'au moins 15 ans.** Cette durée effectuée est également augmentée progressivement de 4 mois par an, à partir de 2017.

Vous pouvez demander votre retraite dès l'âge de 59 ans pour les personnes nées à partir de 1975,

L'âge de départ est progressivement relevé de 3 mois par année de naissance à compter de la génération 1968.

(voir le tableau ci-dessous pour connaître votre âge de départ).

Année de naissance	Âge d'ouverture après réforme
1968	57 ans et 3 mois
1969	57 ans et 6 mois
1970	57 ans et 9 mois
1971	58 ans
1972	58 ans et 3 mois
1973	58 ans et 6 mois
1974	58 ans et 9 mois
1975 et après	59 ans

Vous avez moins de 15 ans de services actifs, insalubres et militaires

Vous pouvez également bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Votre âge de départ est avancé en fonction de votre durée effectuée en services actifs, insalubres et militaires, de votre ancienneté acquise dans les IEG et de votre année de naissance.

En plus de la durée minimale d'ancienneté de 15 ans dans les IEG vous devez détenir **une durée de services actifs, insalubres et militaires, comprise entre 3 et 12 ans**. Cette durée effectuée est également augmentée progressivement de 4 mois par an, à partir de 2017.

Vous bénéficiez d'une année d'anticipation par tranche entière de trois ans de services actifs, insalubres et militaires.



En cas de taux de services actifs inférieurs à 100%, la période concernée est ramenée proportionnellement sur du 100%.

Exemple : Si vous avez un taux de services actifs de 50% sur une période de 6 ans, la CNIEG retiendra 3 ans de services actifs à 100%.

Pour déterminer votre date de départ, consultez le tableau ci-dessous :

	3 ans de SA*	6 ans de SA*	9 ans de SA*	12 ans de SA*
Année de naissance	Age d'ouverture de droit après la réforme			
Né en 1963 et avant	Pas d'impact	Dog d'immort		
Né en 1964	61 ans 3 mois	Pas d'impact	Pas d'impact	Pas d'impact
Né en 1965	61 ans 6 mois	60 ans 3 mois		
Né en 1966	61 ans 9 mois	60 ans 6 mois	59 ans 3 mois	
Né en 1967	62 ans	60 ans 9 mois	59 ans 6 mois	58 ans 3 mois
Né en 1968	62 ans 3 mois	61 ans	59 ans 9 mois	58 ans 6 mois
Né en 1969	62 ans 6 mois	61 ans 3 mois	60 ans	58 ans 9 mois
Né en 1970	62 ans 9 mois	61 ans 6 mois	60 ans 3 mois	59 ans
Né en 1971		61 ans 9 mois	60 ans 6 mois	59 ans 3 mois
Né en 1972	63 ans	62 ans	60 ans 9 mois	59 ans 6 mois
Né en 1973			61 ans	59 ans 9 mois
Né en 1974 et après			of ans	60 ans

^{*} Sous réserve d'avoir acquis ces durées de service actif au 31/12/2016. Ces durées sont progressivement relevées de 2 ans à compter de 2017.

Anticipation liée à la situation familiale

Ce qui change avec la réforme

Le départ anticipé au titre d'un ou deux enfants est réintroduit pour :

- les parents de un enfant et né en 1963
- les parents de deux enfants né en 1965 et 1966.

Vous pouvez bénéficier d'une anticipation si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- détenir une ancienneté de 15 ans dans les IEG avant votre départ en retraite (à vos 59 ans pour les parents de un enfant et à vos 57 ans pour les parents de deux enfants)
- avoir eu un ou des enfant(s) né(s) avant le 1er juillet 2008
 - avoir interrompu (ex. : congé maternité, congés spécifiques liés à l'arrivée d'un enfant etc.) ou réduit de + de 10% (temps partiel) votre activité professionnelle pendant l'équivalent de 2 mois dans les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant
 - \bigcirc

Même si vous remplissez ces conditions, votre anticipation est conditionnée à votre année de naissance et au nombre d'enfants.

Pour déterminer votre date de départ, consultez le tableau ci-dessous :



^{*} Sous réserve de remplir minimum 15 ans de service :

⁻En 2023 si vous avez deux enfants et que vous êtes né en 1966.



Si vous remplissez les conditions de cette anticipation; pensez à mettre à jour votre situation afin d'actualiser vos droits sur www.cnieg.fr. Rendez-vous dans le service «Mettre à jour ma situation familiale». Puis, consulter «le simulateur» pour avoir une actualisation de vos droits.



Il peut exister d'autres possibilités de départ liées au statut des IEG (conjoint infirme, longue maladie, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, parent d'un enfant handicapé...), contactez la CNIEG pour plus de renseignements.

⁻En 2022 si vous avez un enfant et que vous êtes né en 1963

⁻En 2022 si vous avez deux enfants et que vous êtes né en 1965

Avant 64 ans, tous régimes

Il existe également des possibilités d'avancer la date de votre départ grâce aux anticipations communes au régime général, du fait d'une carrière longue ou d'une situation de handicap.



Anticipation liée à la carrière longue

L'anticipation pour carrière longue vous permet de partir en retraite avant l'âge légal. Elle s'étend à l'ensemble de votre carrière professionnelle (IEG et hors IEG).

Pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue vous devez remplir les deux conditions suivantes :

- Avoir commencé tôt sa carrière
- Avoir réalisé une carrière complète à l'âge d'ouverture de droit

Les affiliés nés à partir de 1965 sont concernés par la réforme.

Ils sont impactés par une augmentation de la durée d'assurance et une augmentation progressive de l'âge de départ.

Pour déterminer votre nouvelle date de départ en fonction de votre anticipation carrière longue, consultez le tableau ci –dessous :

Année de	Durée d'assurance requise en début de carrière		Durée	Âge de départ possible au titre
naissance	Assurés nés entre janvier et septembre	Assurés nés entre octobre et décembre	d'assurance cotisée requise	de la carrière longue
1963*	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans	169	57 ans
1903	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans	109	60 ans
1964*	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans	170	57 ans et 4 mois
1964	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans	170	60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans	170	57 ans et 8 mois*
1965	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans		60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		60 ans et 3 mois
	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans		58 ans*
1966	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans	171	60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		60 ans et 6 mois
	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans		58 ans
1967	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans	171	60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		60 ans et 9 mois
	5 t avant la fin de l'année des 21 ans	4 t avant la fin de l'année des 21 ans		63 ans

Année de	Durée d'assurance requise en début de carrière		Durée	Âge de départ possible au titre
naissance	Assurés nés entre janvier et septembre	Assurés nés entre octobre et décembre	d'assurance cotisée requise	de la carrière longue
	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans	172	58 ans
	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans		60 ans
1968	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		61 ans
	5 t avant la fin de l'année des 21 ans	4 t avant la fin de l'année des 21 ans		63 ans
	5 A supplied to	A house of the Co		
	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans		58 ans
1969	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans	172	60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		61 ans et 3 mois
	5 t avant la fin de l'année des 21 ans	4 t avant la fin de l'année des 21 ans		63 ans
	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans	172	58 ans
1970	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans		60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		61 ans et 6 mois
	5 t avant la fin de l'année des 21 ans	4 t avant la fin de l'année des 21 ans		63 ans
à∕c de 1971	5 t avant la fin de l'année des 16 ans	4 t avant la fin de l'année des 16 ans		58 ans
	5 t avant la fin de l'année des 18 ans	4 t avant la fin de l'année des 18 ans	172	60 ans
	5 t avant la fin de l'année des 20 ans	4 t avant la fin de l'année des 20 ans		61 ans et 9 mois
	5 t avant la fin de l'année des 21 ans	4 t avant la fin de l'année des 21 ans		63 ans

^{*}Les assurés qui remplissent les conditions pour un départ au titre de la carrière longue avant le 1er janvier 2025 conservent les paramètres de départ tels que prévus avant l'entrée en vigueur de la réforme.



A noter

La réforme prend effet à des dates différentes entre le régime général et le régime spécial des Industries Electriques et Gazières, vous ne pourrez peut-être pas prétendre à un départ pour carrière longue à la même date.

Nous vous invitons à contacter vos autres organismes de retraite pour connaître votre date de départ à ce titre.



A noter

Si vous envisagez de partir à ce titre nous vous invitons à nous contacter pour vérifier votre éligibilité à cette anticipation. L'étude préalable peut se faire au plus tôt deux ans avant la date de départ envisagé.

Anticipation liée au handicap

Cette anticipation n'est pas soumise à une durée d'ancienneté dans les IEG. Elle s'étend à l'ensemble de votre carrière professionnelle (IEG et hors IEG).

A compter du 1er janvier 2025, les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre du handicap seront assouplies.

Le départ à la retraite restera possible entre 55 et 59 ans quelle que soit sa génération sous deux conditions au lieu de trois :

- Justifier d'un taux de handicap à 50 %
- Justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée tous régimes en situation du handicap

La double condition de trimestres cotisés et validés en situation de handicap est supprimée pour ne conserver que la condition de trimestres cotisés.



Le montant de votre retraite pourra être impactée par l'augmentation de la durée d'assurance requise.



A noter

Un départ au titre du handicap doit être demandé auprès de la CNIEG 3 ans avant la date de départ. Sans cette étude préalable vous ne pourrez pas partir en retraite à ce titre.

Nous vous invitons à contacter vos autres caisses de retraite pour demander également l'étude du départ anticipé à ce titre.

JE CALCULE LE MONTANT DE MA RETRAITE

Je calcule le montant de ma retraite

Le montant de votre retraite dépend de votre salaire, du nombre de trimestres validés et de votre âge de départ à la retraite.

Pour bénéficier d'une retraite complète (sans décote), vous devez avoir validé un nombre déterminé de trimestres effectués au cours de votre carrière professionnelle. Seuls 4 trimestres peuvent être retenus par année civile.

Comment estimer le montant de ma retraite?



La CNIEG met à votre disposition un **simulateur pour réaliser des estimations du montant de votre retraite** en fonction de votre situation professionnelle et personnelle.

Vous y trouverez de nombreuses informations comme la date à laquelle les conditions sont réunies pour obtenir une retraite au taux maximum IEG (75%) et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite sans décote.

Vous aurez la possibilité d'effectuer des estimations à partir de vos éléments de carrière et de rémunération (NR et échelon) ... Cet outil vous permettra également de connaître votre date d'annulation de décote et de début de surcote.

Comment calculer ma retraite?

La retraite est calculée à partir de cette formule qui permet de déterminer un taux de pension. Dans le cadre de la réforme, elle ne change pas, c'est la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite complète qui evolue.





Une fois ce taux de pension déterminé, un coefficient de décote ou de surcote pourra être appliqué.

Si au moment du départ à la retraite vous n'avez pas atteint le nombre de trimestres requis, tous régimes confondus, une décote (voir page 43) s'appliquera et le montant de votre retraite sera ainsi réduit définitivement.

Le montant de votre retraite est calculé, à sa date d'effet, à partir de ces différents éléments :

Le salaire

Il correspond:

- Au coefficient hiérarchique (NR et échelon) détenu pendant au moins les 6 derniers mois d'activité dans les IEG.
- A la dernière valeur du salaire national de base,
- A la dernière valeur de la majoration résidentielle.

Le montant du 13^{ème} mois est ajouté à ce salaire. En cas d'activité à temps partiel, le salaire est pris en compte sur la base d'un temps plein.

Le taux maximum de la pension de retraite de 75 %

Ce taux est atteint lorsque la durée liquidée IEG est au moins égale à la durée requise IEG. Les bonifications pour campagnes militaires peuvent porter le taux maximum au-delà de 75 % et dans la limite de 80 %.

La durée d'assurance

· La durée d'assurance validée tous régimes

Il s'agit du nombre de trimestres que vous avez validé durant votre vie professionnelle dans tous les régimes de base auxquels vous avez été affilié. Elle permet de minorer (décote) ou de majorer (surcote) le montant de votre retraite.

· La durée d'assurance cotisée IEG

Elle correspond à votre activité exercée dans les IEG qui comprend :

Les services sédentaires

Il s'agit d'emplois exercés sans services actifs ni insalubres. Ces services sédentaires sont pris en compte pour les trimestres IEG et dans la durée d'assurance tous régimes.

Les services actifs

Ils permettent selon la situation de bénéficier d'un départ anticipé de l'âge de la retraite et de bénéficier de trimestres de bonification de services. En cas de travail à temps partiel en services actifs, la bonification est appliquée sur le temps travaillé.

Les périodes donnant lieu à une validation particulière

Il s'agit de périodes comme : le congé parental des enfants nés avant le 1er juillet 2008, l'intérim, le congé sans solde à titre exceptionnel...

Les bonifications

Les bonifications correspondent à des trimestres validés gratuitement pour augmenter le nombre de trimestres en durée liquidée IEG. Elles sont également prises en compte dans la durée d'assurance validée tous régimes. Il existe deux catégories de bonifications : carrière et enfant.

Zoom sur ...

Les bonifications



Au titre de la carrière

Les périodes effectuées en services actifs sont majorées du 1/6 ème de leur durée (exemple : une année effectuée en services actifs à 100 % valide une bonification de 2 mois).

Les périodes effectuées en services dits insalubres sont majorées du 1/3 de leur durée (exemple : une année effectuée en services insalubres valide une bonification 4 mois).

Les bonifications pour des périodes d'emplois exercées en services actifs et insalubres sont retenues sur la base de la bonification la plus favorable, soit au titre des services insalubres.

La période de service militaire légal permet l'attribution de jours de bonifications dans les mêmes conditions que le service actif.



Ces bonifications sont supprimées pour les agents recrutés après le 1^{er} janvier 2009.



Au titre des enfants

Pour bénéficier de trimestres de bonifications au titre des enfants, vous devez avoir interrompu ou réduit votre activité professionnelle de plus de 10 %. Cette interruption ou réduction d'activité d'au moins deux mois, doit être comprise entre la naissance et les 3 ans de l'enfant.

La bonification pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 est égale à :

Nombre d'enfants nés avant le 1er Juillet 2008

Bonification

Pour un enfant

4 trimestres (1 an)

Pour 2 et 3 enfants

12 trimestres (3 ans)

Au-delà du 3ème enfant

4 trimestres supplémentaires par enfant



Les enfants nés après le 1^{er} juillet 2008 n'ouvrent pas droit aux bonifications. Ils permettent de bénéficier de la majoration de durée d'assurance. Ces trimestres sont pris en compte uniquement pour la décote/surcote.

· Le nombre de trimestre requis

Pour les personnes ouvrant droit à une retraite à compter de 2025, la durée d'assurance requise est désormais déterminée en fonction du motif de départ à la retraite.

Pour les personnes sédentaires

Sans anticipation (âge légal)

Avec une anticipation enfant

Avec une anticipation carrière longue

Avec une anticipation handicap

Au titre de l'invalidité, de la maladie ...

Veuillez-vous référer au tableau ci-dessous pour déterminer le nombre de trimestre que vous devez cotiser pour obtenir une retraite sans décote :

Année de naissance	Durée d'Assurance Requise après réforme
1963	169
1964	170
1965	170
1966	171
1967	171
1968 et après	172

Pour les personnes en services actifs, insalubres et militaires

Veuillez-vous référer au tableau ci-dessous pour déterminer le nombre de trimestre que vous devez cotiser pour obtenir une retraite sans décote :

Année de	Durée d'Assurance Requise après réforme				
naissance	3 ans de SA	6 ans de SA	9 ans de SA	12 ans de SA	15 ans de SA
1964	170	Pas impacté*	Pas impacté*	Pas impacté*	Pas impacté*
1965	170	170	Pas impacté*	Pas impacté*	Pas impacté*
1966	170	170	170	Pas impacté*	Pas impacté*
1967	171	170	170	170	Pas impacté*
1968	171	171	170	170	170
1969	172	171	171	170	170
1970	172	172	171	171	170
1971	172	172	172	171	171
1972	172	172	172	172	171
1973 et après	172	172	172	172	172

Qu'est ce que la décote / surcote?

La décote (minoration) et la surcote (majoration) sont deux pourcentages qui peuvent affecter le montant de votre retraite.

La décote

On parle de décote si vous n'avez pas atteint le nombre de trimestres nécessaires tous régimes confondus. Aujourd'hui, le taux de décote est fixé à **1,25% par trimestre manquant**.

Elle est calculée en fonction du nombre de trimestre manquant ou d'un âge d'annuation de la decote.

La CNIEG retiendra le mode de calcul le plus favorable pour le calcul de votre décote.



Le montant de retraite calculé avec une décote est définitif.

Comment réduire la décote ?

Il existe deux possibilités de réduire l'impact de la décote :

- Prolonger son activité professionnelle jusqu'à l'annulation des trimestres manquants
- Racheter des trimestres (voir page 52)

Dans certaines situations, la décote ne s'applique pas :

- Une retraite avec un taux d'handicap d'au moins 50%
- Une retraite anticipée au titre du handicap
- Une retraite suite à une situation d'invalidité
- Une pension de réversion accordée suite à un décès en activité
 - Un accident du travail ou une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité est d'au moins 25 %, sous réserve de la reconnaissance d'une inaptitude au travail par la médecine conseil du régime spécial des IEG [...]

La surcote

La surcote est un coefficient de majoration qui permet d'augmenter le montant de la retraite. Le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé à temps plein.

Pour bénéficier d'une surcote vous devez être en activité professionnelle :

- au-delà de votre âge légal correspondant à votre génération (voir tableau page 22)
- au-delà de la durée d'assurance requise (sans être inférieure à 160 trimestres)



A noter

Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette durée d'assurance ne prend plus en compte les bonifications de services actifs, insalubres et militaires. Seuls les trimestres de bonifications et majorations de durée d'assurance pour enfants sont retenus. La surcote permet d'atteindre ou de dépasser le taux maximum de 75%.



Vous pouvez retrouver ces informations (décote/surcote) en utilisant le simulateur en ligne depuis votre espace personnel sur www.cnieg.fr.

Les majorations de retraite

Il existe deux catégories de majoration qui peuvent augmenter le montant de votre retraite. Il s'agit de la majoration au titre des enfants et au titre du handicap.

Majoration au titre des enfants

Si vous avez élevé 3 enfants ou plus pendant 9 ans avant leurs 20 ans, le montant de votre retraite **sera augmenté de 10**%.

Les enfants d'un conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sur justificatif.

Au-delà du 3ème enfant, 5% supplémentaires par enfant seront appliqués.

Si vous avez un enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, il compte pour deux enfants dans le calcul de votre majoration de retraite.

Si vous avez un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, le montant de votre retraite **sera majoré de 10 %.**



Pensez à mettre à jour votre situation familiale en vous connectant à votre espace personnel sur <u>www.cnieg.fr</u> sevice **«Consulter et mettre à jour ma situation familiale»**.

Majoration au titre du handicap

Une majoration peut être attribuée aux personnes qui justifient d'un départ anticipé en retraite au titre du handicap.



Il s'agit du tiers des trimestres IEG retenus comme cotisés en situation de handicap divisé par le nombre de trimestres IEG retenus comme cotisés (durée liquidée IEG) au total.

Cette majoration est ajoutée au coefficient de pension principal dans la limite de 75% (taux maximum IEG). Elle est liée à votre situation personnelle, elle ne sera pas reportée sur les droits de réversion.



Nous vous invitons à contacter la CNIEG pour l'étude de votre dossier.

Zoom sur ...

L'invalidité

Votre état de santé vous empêche d'exercer totalement ou en partie votre activité dans les IEG, vous pouvez bénéficier d'une pension d'invalidité.

La décision de mise en invalidité est prise par le Directeur de la CNIEG suite à la reconnaissance de votre incapacité de travail par les médecins conseil du régime des IEG. Cette décision vous est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sur l'avis des médecins conseil du régime des IEG figure votre catégorie d'invalidité :

Catégorie 1 : invalides exercant une activité rémunérée
Catégorie 2 : invalides ne pouvant exercer une activité rémunérée
Catégorie 3 : invalides ne pouvant exercer une activité rémunérée et
dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne
pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante

La pension d'invalidité est calculée sur la base de votre dernier salaire brut (treizième mois compris) versé avant votre mise en invalidité.

Son montant est déterminé en fonction de votre catégorie d'invalidité :

Catégorie 1 : 40 % du dernier salaire

Catégorie 2 : 50 % du dernier salaire

Catégorie 3 : 50 % du dernier salaire, auquel s'ajoute le montant de la majoration pour tierce personne. Cette majoration peut être attribuée lorsque vous avez recours à une assistance pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Contacter la CNIEG, pour une étude de cette majoration.

Si vous êtes en invalidité de catégorie 2 ou 3, vous pouvez bénéficier d'un complément invalidité. Ce complément correspond à 25 % de votre salaire de base.

Le montant de la pension d'invalidité et de ce complément ne doit pas dépasser 75% de votre salaire de base. La pension est versée mensuellement par avance et est revalorisée au 1er avril de chaque année. Son montant est imposable et soumis au prélèvement des cotisations obligatoires.



A noter

Si vous avez élevé 3 enfants et plus, vous pouvez bénéficier de la majoration pour enfants qui s'ajoute à la pension et au complément d'invalidité.

Ma retraite après une pension d'invalidité

A partir du 1er janvier 2025, les personnes qui percoivent une pension d'invalidité ouvriront leur droit à retraite à 62 ans (sauf anticipations plus favorables) et non à 64 ans comme le prévoit le report progressif de l'âge légal.

Les invalides de catégorie 1, ouvriront leur droit au plus tard à 62 ans. Ils devront faire leur demande de retraite auprès de la CNIEG.

Les invalides de catégories 2 et 3, verront leur pension d'invalidité automatiquement transformée en pension vieillesse :

Au plus tard le premier jour du mois qui suit les 62 ans (au lieu de l'âge légal)

Ou lorsque la date d'ouverture de droit à la retraite et le taux maximum de pension de 75% sont atteints

La retraite est calculée sans décote. Vous n'avez pas de demande de retraite à réaliser.



Le montant de votre retraite pourra être impactée par l'augmentation de la durée d'assurance requise.



J'AGIS SUR LE MONTANT DE MA RETRAITE

J'agis sur le montant de ma retraite

Il existe de nombreux moyens pour améliorer vos revenus à la retraite. Vous pouvez par exemple poursuivre votre activité professionnelle pour valider des trimestres supplémentaires (surcote voir page 45), racheter des trimestres ou épargner durant votre carrière pour votre retraite. Ce choix dépend de votre situation (âge, revenus, etc.) et de vos projets.

En activité

Rachat de trimestres

Les années d'études supérieures (post-baccalauréat) validées par un diplôme peuvent vous permettre de racheter jusqu'à 12 trimestres (quatre trimestres par an maximum) pour augmenter le montant de votre retraite.

Les trimestres ainsi rachetés seront pris en compte dans le calcul de votre future retraite, selon l'option choisie.

Un rachat de trimestres permet soit :

- d'augmenter la durée liquidée prise en compte dans votre retraite IEG (option A) ;
- d'augmenter la durée d'assurance tous régimes pour réduire ainsi l'effet de la décote (option B) ;
- de combiner les deux (option C).

J'agis sur le montant de ma retraite

Vous pouvez associer différentes options si votre demande de rachat porte sur plus d'un trimestre.

Le coût du rachat est déterminé selon un barème et varie en fonction de votre âge, de l'option choisie et de votre salaire. Vous pouvez échelonner vos paiements si votre rachat porte sur plus d'un trimestre. Il devra être intégralement soldé avant votre date de retraite.



Pour racheter des trimestres, vous devez effectuer 3 démarches sur <u>www.cnieg.fr</u>:

Estimer le coût du rachat via le formulaire «Simuler le rachat»

Evaluer l'impact sur le montant de votre retraite via le service **«Simuler la retraite»**

Demander le rachat via le service

«Racheter mes années d'études»



A noter

Les versements effectués au titre d'un rachat d'années d'études sont déductibles du montant du revenu imposable.

Si vous avez des droits dans les autres régimes, rapprochez-vous d'eux pour une étude comparative.

J'agis sur le montant de ma retraite

Mes contrats épargne retraite

Les sommes versées sur les comptes à titre individuel ou collectif servent à vous constituer une épargne dont vous pourrez bénéficier en retraite. Il s'agit de placements contribuant au financement de la retraite par capitalisation (voir page 8).

Lorsque vous disposerez de votre **notification de retraite définitive de la CNIEG**, vous pourrez débloquer les sommes sur vos différents comptes de placement à titre individuel ou collectif.

Rapprochez-vous des gestionnaires de vos contrats ou consultez <u>www.info-retraite.fr.</u> service **«Mon épargne retraite».**



TRAVAILLER ET ÊTRE À LA RETRAITE



Cumul emploi retraite

Le dispositif cumul emploi retraite vous permet de travailler tout en percevant votre retraite! Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.



A noter

Pour les pensions de retraite prenant effet depuis le 1^{er} janvier 2015, les activités exercées pendant votre retraite ne vous créent pas de nouveau droit. **Votre retraite ne sera donc pas recalculée.**

· Le cumul intégral

Pour cumuler intégralement votre retraite avec vos revenus d'activité, vous devez :

- Avoir cessé votre activité professionnelle, sauf cas dérogatoire,
- Avoir obtenu toutes vos retraites, régimes de base et complémentaires, en France et à l'étranger,

Et remplir les conditions d'âge ou durée d'assurance ouvrant droit à une retraite du régime général au taux plein :

- Soit à l'âge légal en réunissant le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite au taux maximum,
- Soit à l'âge du taux plein



Réforme 2023

Dans ces conditions, votre reprise d'activité peut vous permettre de vous constituer de nouveau droit à retraite auprès du régime où vous serez affiliés.

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle dès le début de votre retraite.

· Le cumul plafonné

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, le cumul plafonné vous permet de cumuler votre retraite et vos revenus d'activités dans une certaine limite.

Le plafond

Le plafond correspond à la moyenne mensuelle des revenus bruts des 3 derniers mois d'activité précédant la date de votre retraite (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux).

Le total mensuel de vos retraites et de votre nouveau revenu ne devra pas dépasser cette limite.

En cas de dépassement, votre retraite sera réduite.

La reprise d'activité

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle auprès d'un nouvel employeur dès le lendemain de votre retraite.

En cas de reprise d'activité au sein de votre dernière entreprise, vous devrez respecter un délai d'interruption d'activité de 6 mois à partir de votre date de départ en retraite.



Que le cumul emploi retraite soit intégral ou plafonné, vous devez obligatoirement informer la CNIEG, au plus tard dans le mois suivant la reprise d'activité professionnelle.

Nous vous invitons à nous écrire depuis la messagerie en ligne de votre espace personnel sur **www.cnieg.fr**



A noter

En cas de départ en retraite avant l'âge légal du nouveau régime d'affiliation, vous pouvez reprendre une activité sans plafond de ressources à respecter.

A partir de l'âge légal (entre 62 ans et 64 ans, âge qui varie en fonction du nouveau régime de retraite d'affiliation) si vous poursuivez votre activité professionnelle, vous devrez respecter les conditions du cumul plafonné.

Retraite progressive

La retraite progressive vous permet de réduire votre temps de travail en percevant une partie de votre retraite tout en continuant à cotiser pour améliorer son montant.

Pour bénéficier de la retraite progressive, il vous faut remplir les 3 conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de départ à la retraite progressive selon votre année de naissance (entre 60 et 62 ans)
- avoir validé au moins 150 trimestres tous régimes de retraite confondus
 - exercer une activité à temps partiel. Votre activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée à temps complet applicable dans votre entreprise.

Pour déterminer l'âge auquel vous ouvrez droit à la retraite progressive, consultez le tableau ci –dessous :

Année de naissance	Âge d'ouverture du droit à la retraite progressive		
01/01/1955 au 31/08/1961	60 ans		
01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois		
1962	60 ans et 6 mois		
1963	60 ans et 9 mois		
1964	61 ans		
1965	61 ans et 3 mois		
1966	61 ans et 6 mois		
1967	61 ans et 9 mois		
A compter de 1968	62 ans		



A noter

La réduction de votre activité professionnelle est soumise à l'accord de votre employeur.

Comment est calculé ma retraite progressive?

Votre retraite progressive est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande.

La part de retraite versée dépend de votre temps de travail. Par exemple, un temps partiel de 60 % donne droit à 40% de la retraite.

La retraite progressive est soumise à l'impôt sur les revenus et aux cotisations sociales (CSG/CRDS, CASA, CAMIEG).

Modification / suspension / suppression

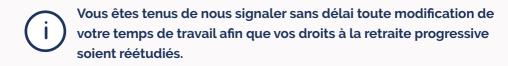
Votre retraite progressive est suspendue si :

- Vous cessez votre activité à temps partiel et ne demandez pas votre retraite définitive
- Vous reprenez une autre activité que celle vous permettant de bénéficier de la retraite progressive
- Vous modifiez votre temps de travail pour une durée inférieure à 40% ou supérieure à 80% de la durée de travail à temps plein.

En cas de reprise d'une activité à temps partiel, votre droit à la retraite progressive sera réétudié

Votre retraite progressive est suprimée si :

- Vous reprenez une activité à temps complet
- Vous cessez toute activité à temps partiel et demandez votre retraite définitive



Ma retraite après la retraite progressive

Le passage d'une retraite progressive à une retraite définitive n'est pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès la CNIEG via le service en ligne **«Demander ma retraite»**

Votre retraite définitive sera recalculée en tenant compte des trimestres validés et des revalorisations salariales obtenues durant votre période d'activité en retraite progressive.



La demande de retraite progressive doit être formulée auprès de la dernière caisse de retraite dont vous dépendez.

S'il s'agit de la CNIEG, nous vous recommandons de nous transmettre votre dossier complet 6 mois avant la date de départ à la retraite progressive que vous avez choisie.

Nous vous invitons à télécharger les formulaires en ligne sur **www.cnieg.fr**



CONTACTS ET LIENS UTILES À LA RETRAITE

Contacts et liens utiles à la retraite

Une fois retraité, vous continuez à bénéficier du maintien des avantages sociaux (sous réserve de détenir une ancienneté de 15 ans dans les IEG). Vous n'avez pas de démarche à effectuer.

Tarif particulier

L'ANGANE DES IEG

L'ANGANE des IEG (l'Agence Nationale de Gestion des Avantages en Nature Energie) est votre interlocutrice en ce qui concerne vos droits au tarif particulier.

Si vous déménagez ou que votre situation familiale change (union, séparation, décès, naissance...), vous devez mettre à jour vos informations sur www.cnieg.fr dans le service Consulter et mettre à jour ma situation familiale» pour continuer à bénéficier du traif particulier.

Comment contacter l'Angane des IEG :

angane@enedis-grdf.fr,

09.69.39.58.60 (prix d'un appel local)

ENEDIS-GRDF ANGANE 2 rue vasco de GAMA - 44800 SAINT-HERBLAIN

Contacts et liens utiles à la retraite

Activités sociales

La CCAS

La CCAS est la caisse centrale d'activités sociales de la branche des IEG. Elle vous propose des tarifs préférentiels sur différentes activités : vacances, culture, sport... Aussi, elle couvre l'action sanitaire et sociale, la prévention et la santé, les assurances, ...

Vous recherchez des informations sur l'aide à domicile ? Vous êtes aidant et vous souhaitez vous renseigner sur la dépendance des personnes âgées ? La CCAS est votre interlocutrice privilégiée!

A votre départ en retraite, vous serez automatiquement rattaché à la CMCAS de votre lieu de résidence. Vous n'avez donc pas de démarche à effectuer auprès de la CMCAS. <u>www.ccas.fr</u>

Santé

La CAMIEG

La CAMIEG est la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières, il s'agit du régime de sécurité sociale obligatoire, spécifique au secteur des IEG. Votre contrat bascule automatiquement à la retraite. Vous n'avez pas de démarches à effectuer.

Comment contacter la CAMIEG:

www.camieg.fr

08 06 06 93 00 (service gratuit)

Camieg - 92011 Nanterre Cedex

Contacts et liens utiles à la retraite

En retraite, vous devez reconduire votre contrat de surcomplémentaire pour maintenir un certain niveau de couverture.

Crédit Agricole Assurances

Depuis le 1er juillet 2025, le Crédit Agricole Assurances est notre nouvel assureur pour la couverture supplémentaire maladie obligatoire (CSM loi Evin).

Celle-ci était jusqu'à présent gérée par Energie Mutuelle.

Sous le nom de SANERGI IEG, c'est désormais cet organisme qui assurera la gestion de la CSM des salariés statutaires des IEG ainsi que de leurs ayant droits.

Comment contacter SANERGIE IEG: https://csmdesieg.ca-assurances.com/

09 72 72 72 50

Centre de gestion SANERGI IEG - TSA 70291 - 28039 Chartres Cedex

Energie Mutuelle

Vous pourrez souscrire un contrat dans le cadre de la CSM loi Evin, dans les 6 mois suivant votre départ en retraite. Vous devrez en faire la demande auprès d'Energie Mutuelle.

Energie Mutuelle propose également une couverture supplémentaire maladie (CSM) facultative, pour les retraités du régime spécial des IEG.

Comment contacter Energie Mutuelle : www.energiemutuelle.fr

09 69 32 37 37

Energie Mutuelle - 66 avenue du Maine 75014 Paris

Solimut Mutuelle de France

Solimut Mutuelle de France propose une couverture supplémentaire des maladies (CSMR) facultative, pour les retraités du régime spécial des IEG.

Comment contacter Solimut: www.solimut-mutuelle.fr

01 84 980 980

Service CSMR - TSA 21123 - 06709 Saint-Laurent-Du-Var Cedex

La date d'ouverture de droit DOD

Date à laquelle au plus tôt l'affilié remplit les conditions pour prétendre à sa retraite.

Durée d'assurance minimale cotisée tous régimes

Nombre total de trimestres cotisés, c'est-à-dire de trimestres au cours desquels l'assuré a effectivement versé des cotisations aux régimes de retraite...

Durée d'assurance minimale tous régimes

Cette durée d'assurance minimale est la même que celle correspondant à la durée d'assurance validée tous régimes à l'exception des trimestres rachetés au titre des années d'études ...

La durée liquidée IEG

La durée liquidée comprend l'ensemble des périodes rémunérées dans la pension des IEG (y compris les bonifications). Elle s'exprime en trimestres.

La décote

Taux de minoration de la pension appliqué lorsqu'un affilié demande sa retraite alors qu'il n'a pas atteint le nombre de trimestres d'assurance tous régimes ou l'âge d'annulation de la décote pour bénéficier d'une retraite complète.

La surcote

La surcote est le taux de majoration qui s'applique pour calculer le montant de votre retraite.

Anticipation

Possibilité de départ en retraite avant l'âge légal

Bonification

Trimestres qui majorent la durée liquidée dans la pension des IEG et la durée d'assurance validée tous régimes.

Pluripensionné(e)

Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de pensions de retraite par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime. On parle également de "polypensionné(e)s"



Impression : Easyflyer
Editeur : service Digital – CNIEG – CS 60415 - 44204 Nantes Cedex 2 – standard général : 02 40 84 01 84 www.cnieg.fr.
Ce document est imprimé sur du papier 100% recyclé